



Arrêté n° 2024-313-ST

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise LABARRE pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés 163 Bd de la Tara

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 16 mai 2024, par laquelle l'entreprise LABARRE située 9 rue du Moulin Corbin ZA de la Guerche 44250 St Brévin, demande une autorisation pour occupation du domaine public,
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 10 jours à compter du 27 mai 2024 7h00, pour réaliser des travaux de ravalement sur un immeuble privatif avec stationnement d'une nacelle élévatrice sur domaine public.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

- Le stationnement de la nacelle élévatrice se fera en partie ou en totalité sur l'emprise du domaine public, sans que la chaussée ne soit impactée.
- L'utilisation de plaques de répartition est obligatoire si utilisation de patin stabilisateur.
- Pendant les phases de non utilisation la nacelle ne peut dépasser les emprises réservées sur le domaine public.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. Les phases de manutention impliquant un survol de la chaussée se feront impérativement sous route barrée sous le contrôle d'un opérateur au sol.
2. Une emprise de 10 ml sera réservée au positionnement de la nacelle pour la réalisation des travaux et pour le stationnement de celle-ci en dehors des phases d'exécution.
3. La zone réservée sera fermée au stationnement.
4. La zone réservée sera balisée au minimum par rubalise.
5. Pour les périodes nocturnes, si la nacelle est conservée sur la réservation de stationnement, un dispositif réfléchissant sera installé pour tous les sens de circulation.
6. Les piétons seront déviés par le trottoir d'en face.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 8 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 23 mai 2024

Par délégation du Maire,
Benoît BOULLET
Adjoint au Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Boulet', written over the right side of the official seal.